



L'ANIMAL EN VILLE

GUIDE RÉGLEMENTAIRE

ÉDITO

Chaque année, de nombreux animaux sont adoptés pour leur plus grand bonheur, mais les abandons sont également fréquents.

Les services de la ville sont régulièrement mobilisés pour récupérer des animaux errants : chats, chiens, NACS, animaux liminaires.

Ce guide réglementaire vous accompagne notamment pour vous permettre de connaître les textes de référence, les obligations légales et les actions mises en place en cas d'errance animale.

Nous comptons sur votre mobilisation pour connaître vos droits et devoirs, si vous prenez la décision d'adopter, et pour faire face aux situations que vous pourriez rencontrer en interaction avec des animaux. Respecter les règles est dans l'intérêt du bien-être des animaux et d'une cohabitation apaisée avec nos concitoyens.

Michaël Delafosse

Maire de Montpellier

Président de Montpellier Méditerranée Métropole

Eddine Ariztegui

Adjoint au Maire

Délégué au bien-être animal



SOMMAIRE

ADOPTER UN CHIEN	P.4
ADOPTER UN CHAT	P.6
LA PROTECTION DES ANIMAUX	P.7
LES CHIENS CATÉGORISÉS	P.8
LES ANIMAUX ERRANTS OU DIVAGANTS	P.10
LES ANIMAUX MORDEURS OU GRIFFEURS	P.12
QUESTIONS-RÉPONSES	P.13



ADOPTER UN CHIEN

Adopter un chien est une décision engageante car un chien demande du temps et des soins au quotidien. Pendant 10 à 15 ans, il conviendra de s'en occuper sans discontinuité et d'en assumer les responsabilités qui en découlent: soins, maîtrise du comportement, identification, assurance, respect d'autrui, de

l'environnement et des règlements.

L'abandon d'un animal est passible de sanction: un délit pénal assimilé à un acte de cruauté. Si vous ne pouvez plus vous occuper de votre animal, choisissez de le conduire dans un refuge.

L'IDENTIFICATION

La loi rend obligatoire, sous peine de sanction, l'identification des chiens. Elle permet, entre autres, de retrouver plus facilement, les animaux égarés.

Tatouage, pose d'une puce électronique ; ces deux méthodes permettent une inscription automatique à un fichier central.

Il est judicieux d'ajouter au collier de votre animal une médaille portant votre nom et votre numéro de téléphone.

LES SOINS

Un animal en bonne santé est la première garantie d'un comportement sociable.

Une visite régulière chez le vétérinaire, le suivi des vaccinations et principalement celles contre les maladies infectieuses virales préserveront votre chien et vous-même.

Un chiot ou un animal âgé nécessite des consultations régulières.



LE SAVIEZ-VOUS ?

Depuis le 1^{er} octobre 2022, le certificat d'engagement et de connaissances est désormais obligatoire pour les acquéreurs (à titre onéreux ou gratuit) d'un animal de compagnie et pour les détenteurs d'équidés.

Il comportera une mention manuscrite par laquelle le nouvel acquéreur s'engage expressément à respecter les besoins de l'animal.

Décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale

ADOPTER UN CHIEN

L'ASSURANCE

Il est conseillé de prendre une assurance pour son chien (assurance de responsabilité civile obligatoire pour les chiens catégorisés c'est-à-dire les chiens d'attaque ou de défense). Lors d'un accident ou de dégâts matériels, une partie des frais sera couverte. Certaines assurances prennent également en charge des soins et des actes vétérinaires lourds (chirurgie). Ramasser les déjections est un acte de civisme et une obligation. Le montant de la contravention pour ne pas avoir ramassé les déjections peut aller jusqu'à 135 €. L'obligation de ramassage des déjections canines ne s'applique pas aux chiens d'assistance aux personnes handicapées.



ADOPTER UN CHAT

Animal de compagnie par excellence, le chat trouve naturellement sa place dans les appartements, dans les jardins ou sur les toits !
N'oubliez pas de les faire stériliser, vacciner et tatouer.

L'IDENTIFICATION

Il est obligatoire de faire identifier son chat par tatouage et/ou implantation d'une puce. Ces deux méthodes permettent une inscription automatique aux fichiers félines gérés par les vétérinaires.

Il est judicieux d'ajouter au collier de votre animal une médaille portant votre nom et votre numéro de téléphone.

LA STÉRILISATION

Une chatte peut avoir cinq chatons par portée. à ce rythme, il est difficile de les placer.

Sa stérilisation, effectuée entre 6 et 8 mois, permet d'éviter les miaulements au moment des chaleurs et garantit une vie plus longue à votre animal.

Stérilisé, le mâle ne laisse plus de marque urinaire. L'opération est à pratiquer par un vétérinaire à partir de 6 mois.

LES SOINS

Votre animal doit être immunisé contre les maladies infectieuses virales par vaccination. Des rappels doivent être pratiqués chaque année. Votre vétérinaire vous conseillera sur le protocole le plus approprié et réalisera les vaccinations.



LA PROTECTION DES ANIMAUX

LA CONVENTION EUROPÉENNE POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX DE COMPAGNIE

Cette convention du 13 novembre 1987 (Strasbourg) pose le principe de la conduite responsable du propriétaire d'un animal de compagnie : il doit le respecter, veiller à son confort, à sa santé et à la satisfaction de tous ses besoins. Elle n'encourage pas la détention d'animaux sauvages, veille à la bonne tenue du commerce et de l'élevage des animaux de compagnie. Elle interdit notamment les mutilations de toutes sortes destinées à modifier l'apparence physique d'un animal à des fins non curatives.

LE CODE PÉNAL

Le fait d'exercer, publiquement ou non, des sévices graves, de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En cas de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au présent article, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal.

Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende. (article 521-1 du Code Pénal)

LE CODE RURAL

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce (article 214-1 du Code Rural).

LE CODE CIVIL

Depuis le 28 janvier 2015, dans le cadre de la loi relative à la modernisation du droit, l'animal est reconnu comme un « être vivant doué de sensibilité » (article 515-14).

SIGNALEMENT D'UN ACTE DE MALTRAITANCE



Contactez les autorités, police nationale, le parquet, voire directement le procureur de la république et/ou les associations de protection animale.



LES CHIENS CATÉGORISÉS

Les lois du 6 janvier 1999 et du 20 juin 2008 stipulent que certains chiens doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie. L'arrêté du 27 avril 1999 détermine quels sont les chiens concernés et les classe en 2 catégories :

1^{re} CATÉGORIE

LES CHIENS D'ATTAQUE

Relèvent de la 1^{re} catégorie, les chiens non-inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'agriculture et assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race type American Staffordshire terrier (communément appelés « pitbulls »), Mastiff (communément appelés « boer-bulls »), Tosa.

2^e CATÉGORIE

LES CHIENS DE GARDE OU DE DÉFENSE

Relèvent de la 2^e catégorie, les chiens suivants inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'agriculture (LOF*) les American Staffordshire terrier, Tosa, Rottweiler (inscrits ou pas au LOF*).

* Livre des Origines Françaises

LE SAVIEZ-VOUS ?

La détention des chiens de 1^{re} et de 2^e catégorie est interdite aux mineurs, aux personnes sous tutelle et aux personnes ayant été condamnées pour un délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire.



OBLIGATIONS INCOMBANT AUX PROPRIÉTAIRES OU DÉTENTEURS DE CHIENS DE 1^{RE} CATÉGORIE :

Ces chiens ne peuvent avoir accès aux transports en commun, aux lieux publics (sauf sur la voie publique), aux locaux ouverts au public. Ils ne peuvent pas stationner dans les parties communes des immeubles et ne peuvent sortir que tenus en laisse et muselés.

Ces chiens ne peuvent être vendus par leur propriétaire (art.L211-15CR).

Aucune acquisition, cession, importation ou introduction en France n'est autorisée.

La stérilisation définitive des chiens est obligatoire.

OBLIGATIONS INCOMBANT AUX PROPRIÉTAIRES OU DÉTENTEURS DE CHIENS DE 2^E CATÉGORIE :

Ces chiens doivent être muselés et tenus en laisse sur la voie publique, dans les lieux publics, et dans les locaux ouverts au public. Ces chiens ne peuvent pas stationner dans les parties communes des immeubles.

LE PERMIS DE DÉTENTION DES CHIENS DE 1^{RE} ET 2^E CATÉGORIE

COMMENT OBTENIR UN PERMIS DE DÉTENTION ?

Tout propriétaire ou détenteur d'un chien de 1^{re} et de 2^e catégorie doit venir à la mairie* de sa résidence procéder à la déclaration de son animal sous peine d'une contravention de 4^e classe (750€), muni des pièces suivantes :

- une pièce d'identité
- un extrait d'acte de naissance
- la carte d'identification complète du chien avec le numéro de tatouage
- Le passeport pour animal de compagnie
- le certificat d'inscription à un livre généalogique délivré par la Société centrale canine pour les chiens de 2^e catégorie
- le certificat d'assurance spécifique «chien dangereux» garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou de celui qui détient le chien.

- l'évaluation comportementale permettant d'apprécier le comportement social du chien. Elle est effectuée par un vétérinaire agréé et inscrite sur une liste d'aptitude enregistrée par la Préfecture
- l'attestation d'aptitude délivrée suite au passage d'une formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents, par un formateur agréé, enregistrée par la Préfecture
- le certificat vétérinaire de stérilisation définitive pour les chiens de 1^{re} catégorie.

* 1 place Georges Frêche à Montpellier



LES ANIMAUX ERRANTS

Cette notion est appréhendée différemment selon qu'il s'agisse d'un chien, d'un chat ou d'un animal appartenant à toute autre espèce.

Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

Est par ailleurs en état de divagation, tout chien abandonné livré à son seul instinct et qu'il est démontré que son propriétaire s'est abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer.

Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de 200 mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

La loi ne donne pas de définition de l'état d'errance ou de divagation pour les autres espèces animales. Toutefois, la jurisprudence considère en général qu'un animal, qui n'est pas un chien ou un chat, est considéré comme errant ou en état de divagation dès lors qu'il est trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique.

L'OBLIGATION DE RECHERCHER LES PROPRIÉTAIRES

Lorsqu'un chien ou un chat accueilli dans la fourrière animale est identifié (par un collier, un tatouage ou une puce électronique), le gestionnaire de la fourrière doit rechercher dans les plus brefs délais le gestionnaire de l'animal. Si le chien ou le chat est réclamé par son propriétaire, sa restitution sera subordonnée au paiement de la totalité des frais de fourrière.

Si le chien ou le chat n'a pas été réclamé par son propriétaire, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, il sera considéré comme abandonné et deviendra la propriété du gestionnaire de la fourrière qui pourra le céder à titre gratuit à des associations de protection des animaux en vue d'une adoption. Ce don ne pourra intervenir néanmoins que si le bénéficiaire s'engage à respecter certaines exigences

liées à la surveillance vétérinaire de l'animal. Toutefois, si le vétérinaire en constate la nécessité après l'expiration du délai de garde, il pourra procéder à l'euthanasie de l'animal.

Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, le chien ou le chat sera euthanasié s'il n'est pas remis à son propriétaire à l'issue du délai de garde. Lorsqu'un chien ou un chat accueilli dans la fourrière n'est pas identifié, en cas de réclamation, il devra faire l'objet d'une identification avant restitution. Les frais d'identification seront à la charge du déclarant propriétaire. Dans l'hypothèse où l'animal n'est pas réclamé, les mêmes dispositions que celles qui concernent les animaux identifiés s'appliquent. La prise en charge des autres espèces animales est identique.

OU DIVAGANTS

Dans le cadre des pouvoirs de police du maire (article L.211-22 du Code rural), il peut ordonner que les animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Il peut aussi prescrire que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits

à la fourrière. à ce titre, le maire prend un arrêté municipal (arrêté n°2009/11 du 22 juillet 2009) afin de prévenir les troubles que pourraient engendrer la divagation de ces animaux et également celle des animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité.

En ce qui concerne les chats errants, dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-27 du Code rural, le Département de l'Hérault étant indemne de rage, une campagne de stérilisation des populations félines errantes sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans les lieux publics ou dans les lieux ouverts au public de la ville de Montpellier, a lieu régulièrement.

Ne sont pas concernés les chats vivant dans les mêmes conditions, mais dans des lieux privés. Il appartiendra à ceux qui ont l'usage de ces lieux privés de prendre les dispositions adéquates, et de contacter si besoin une association de protection d'animaux.

À NOTER

La ville de Montpellier procède à la capture des chats errants via sa brigade de capture qui est la seule habilitée à le faire. En partenariat avec les associations de protection féline, ils sont stérilisés, identifiés, soignés et relâchés sur leurs lieux de vie après une période de récupération post-opératoire.

QUI CONTACTER FACE À UN ANIMAL ERRANT AUTRE QU'UN CHAT ?

Le Centre Opérationnel de Commandement de la Police Municipale.

Tél. 04 67 34 59 25

LE SAVIEZ-VOUS ?

L'arrêté municipal du 22 juillet 2009 relatif à l'hygiène, la salubrité, la tranquillité publique et la circulation des animaux précise que les chiens doivent être tenus en laisse sur tout le territoire de la commune car dans le cas contraire, les contrevenants s'exposent à des amendes. Le port de la muselière est obligatoire dans les lieux dits « sensibles ». Le regroupement des chiens est interdit sauf arrêté municipal préalable.



LES ANIMAUX MORDEURS OU GRIFFEURS

QUE DOIT FAIRE TOUTE PERSONNE MORDUE ?

Bien que la France soit indemne de rage terrestre depuis 2001, il est fait obligation à tout propriétaire ou détenteur d'un animal ayant griffé ou mordu une personne de le placer sous surveillance vétérinaire. Cette obligation a pour but de s'assurer que l'animal n'a pas pu transmettre de virus rabique. Toute morsure d'une personne par un chien doit être déclarée au maire de la commune de résidence de l'animal par le propriétaire, détenteur ou professionnel en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou par toute personne ayant eu connaissance de la morsure.

LE PROPRIÉTAIRE OU LE DÉTENTEUR D'UN CHIEN QUI A MORDU, QUELLE QUE SOIT SA RACE, DOIT SOUMETTRE SON ANIMAL À :

1 Un suivi sanitaire de l'animal mordeur

(arrêté du 4 mai 2007 modifiant l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs).

L'animal est placé sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant une période de 15 jours s'il s'agit d'un animal domestique, 30 jours s'il s'agit d'un animal sauvage tenu en captivité.

L'animal doit être présenté 3 fois par son propriétaire au même vétérinaire sanitaire: 1^{re} visite avant l'expiration du délai de 24h après la morsure, 2^e visite 7 jours après la morsure, 3^e visite 15 jours après la morsure. à chaque visite, le vétérinaire délivre un certificat attestant que l'animal mis en observation n'a montré aucun symptôme pouvant évoquer la rage à ce jour.

Le fait de ne pas soumettre son animal à chacune des trois visites sanitaires prévues, de se dessaisir de son animal pendant la période de surveillance, ou de le faire vacciner ou abattre pendant la même période sans autorisation du Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) est passible d'une contravention de 4^e classe.

2 Une évaluation comportementale

En cas de morsure de son animal, le propriétaire est tenu à la fin de la période de surveillance sanitaire de faire procéder à l'évaluation comportementale qui est communiquée au maire par le vétérinaire.

À la suite de cette évaluation, le maire peut imposer au propriétaire du chien de prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles (ex: attestation d'aptitude, cours d'éducation canine, travaux de mise en conformité).

Si le propriétaire ou détenteur ne soumet pas son animal à l'évaluation comportementale (art L 211-14-2) demandée suite à une morsure, le maire a la possibilité de placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté et s'il estime que cet animal présente un danger grave et immédiat, il peut faire procéder à son euthanasie après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Protection des Populations. Attention cette procédure est valable pour n'importe quel chien ou animal mordeur.

QUESTIONS - RÉPONSES



QUE FAIRE SI JE PERDS MON CHIEN OU MON CHAT ?

Appelez le commissariat de votre quartier afin que votre déclaration de perte soit enregistrée. Si votre chien est tatoué ou identifié, contactez dans les plus brefs délais un vétérinaire (ou la SPA) qui pourra consulter la Société Centrale Canine (SCC) et/ou la Société d'Identification par radiofréquence (SIEV).

Si votre chat est tatoué ou identifié par une puce électronique, contactez dans les plus brefs délais un vétérinaire (ou la SPA) qui consultera le fichier national des carnivores domestiques permettant d'accéder aux identifications des Chats et Furets.

QUE FAIRE SI JE TROUVE UN CHIEN OU UN CHAT ?

Se rapprocher d'un vétérinaire ou de la Société Protectrice des Animaux : **04 67 27 73 78**. Ils pourront ainsi consulter les fichiers pour retrouver le propriétaire.

QUE FAIRE FACE À UN ANIMAL ACCIDENTÉ/BLESSÉ ?

Appeler les pompiers en composant le 18. L'animal accidenté ou blessé peut souffrir et avoir des réactions de défense parfois violentes. Attention aux morsures ! En cas de saignement, ne pas faire de garrot : faire un pansement compressif.

LE NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES EST INTERDIT

L'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental, stipule « qu'il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou de la nourriture, en tout lieu et établissement public susceptible d'attirer des animaux errants sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons ».

La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou d'un établissement lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs. Toutes les mesures doivent être prises pour empêcher que la prolifération de ces animaux soit une cause de nuisance ». En cas d'inobservation et dans l'intérêt général, une amende comprise entre 68€ et 450€ pourrait être émise à votre rencontre.

À NOTER : Le nourrissage de colonies de chats libres est autorisé.

À SAVOIR : Tout animal trouvé errant sur le territoire communal, accidenté ou dans un état sanitaire nécessitant des soins vitaux et/ou une prise en charge de sa douleur, doit être transporté dans un cabinet vétérinaire.

Dans le cadre de l'arrêté n° VAR 2021-0016, la Ville de Montpellier prend en charge financièrement les soins.

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

NOTES

A series of horizontal dotted lines for writing notes.

**SERVICE RÉGULATION DE L'ENVIRONNEMENT
URBAIN ET DE L'ANIMAL**
9h - 12h / 13h30 - 16h30

CENTRE OPÉRATIONNEL DE COMMANDEMENT
8, boulevard Louis Blanc
04 48 18 32 02

MAIRIE DE MONTPELLIER

1, place Georges Frêche - 34267 Montpellier Cedex 2
Tél. 04 67 34 70 00

Tramway 1 et 3, arrêt "Moularès - Hôtel de Ville"
Tramway 4, arrêt "Georges Frêche - Hôtel de Ville"

montpellier.fr/coeuranimal

